



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● Mise en œuvre de la loi d'orientation
et de programme pour l'avenir de l'école

Bourse au mérite

ENCART
B.O. n° 26
du 29-6-2006

MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE AU MÉRITE

D. n° 2006-730 du 22-6-2006. JO du 24-6-2006

NOR : MENE0600947D

RLR : 573-3

MEN - DGESCO B1-3 - ECO

Vu code de l'éducation, not. art. L. 111-1, L. 332-6 et L. 531-1 à L. 531-5 tels que mod. par L. d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ; D. n° 59-38 du 2-1-1959 mod. ; D. n° 59-39 du 2-1-1959 mod. ; D. n° 59-1422 du 18-12-1959 mod. par D. n° 73-1054 du 21-11-1973 ; avis du CSE du 22-3-2006

Article 1 - La bourse au mérite est une aide exclusivement réservée aux élèves boursiers qui s'engagent, à l'issue de la classe de troisième, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel dans un établissement ou une classe habilitée à recevoir des boursiers nationaux du second degré.

Cette bourse au mérite est attribuée de plein droit à tous les boursiers ayant obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet.

Elle peut, en outre, être attribuée dans les conditions définies aux articles 2 et 3 à des élèves boursiers qui se sont distingués par leurs efforts dans le travail au cours de la classe de troisième. Le dispositif des bourses au mérite contribue en particulier à la promotion des élèves scolarisés dans les établissements de l'éducation prioritaire.

Article 2 - Pour les élèves mentionnés au troisième alinéa de l'article 1er, la décision d'attribution de cette bourse complémentaire relève de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis d'une

commission départementale qu'il préside et dont il désigne les membres.

Cette commission est composée des membres suivants : quatre chefs d'établissement, un gestionnaire, un assistant de service social, un conseiller principal d'éducation, un conseiller d'orientation-psychologue, deux représentants des parents d'élèves, deux représentants des élèves issus du conseil académique de la vie lycéenne, deux enseignants, une personne qualifiée représentant l'enseignement privé et deux représentants des collectivités territoriales.

Article 3 - Les chefs d'établissement concernés transmettent à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le dossier des élèves proposés par les conseils de classe pour l'obtention d'une bourse au mérite.

La commission départementale examine ces dossiers et formule ses avis en veillant à ce que les parcours des élèves méritants soient pris en considération quelle que soit l'orientation vers les trois voies de formation du lycée.

Article 4 - Le montant annuel de la bourse au mérite est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget.

Le paiement de ce complément de bourse est subordonné à l'engagement écrit de l'élève et de son représentant légal à poursuivre sa scolarité avec assiduité jusqu'au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Les élèves qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe peuvent se voir suspendre le bénéfice de ce complément de bourse par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de la commission départementale mentionnée à l'article 2, au vu des éléments fournis par l'établissement d'accueil.

Article 5 - Les élèves attributaires d'une bourse au mérite scolarisés dans un établissement d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture qui poursuivent leur scolarité dans un lycée relevant du ministre chargé de l'éducation nationale conservent le bénéfice de cette bourse.

Article 6 - À titre dérogatoire, pour la rentrée scolaire 2006, les élèves issus des classes de seconde, seconde professionnelle, de terminale de BEP et de première qui ont obtenu de bons

résultats dans ces classes ou se sont distingués par leur effort dans le travail et qui sont boursiers nationaux ou le deviennent pourront se voir attribuer une bourse au mérite selon la procédure mentionnée aux articles 2 et 3.

Article 7 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
Thierry BRETON

MAJORATION DU MONTANT DE LA BOURSE AU MÉRITE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2006-2007

A. du 22-6-2006. JO du 24-6-2006

NOR : MENE0600948A

RLR : 573-3

MEN - DGESCO B1-3 - ECO

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 531-1 à L. 531-5 ;
L. n° 98-657 du 29-7-1998, not. art. 145-IV; décrets
n° 59-38 du 2-1-1959 pour applic. de L. n° 51-1115
du 21-9-1951 et n° 59-39 du 2-1-1959 ; D. n° 2006-730
du 22-6-2006*

Article 1 - Le montant de la bourse au mérite, complément de la bourse de lycée du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter de l'année scolaire 2006-2007 est de 800 euros.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2006

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
Thierry BRETON